

Textes et références

Article 209 VII du CGI
Décret n°2005-1702 du
28 décembre 2005
Article 38 quinquies de
l'annexe III au CGI
Avis n°2006-A CU du
CNC du 7 juin 2006
Article 39-1-5° du CGI
Article 219-I du CGI
Décret n°2006-1797 du
23 décembre 2006
Article 46 quater-0 RH
de l'annexe III au CGI
Article 219-I a quinquies
du CGI
Article 223 F du CGI

**La fiscalité des titres de sociétés
soumises à l'impôt sur les sociétés**

1	Frais d'acquisition des titres	5
1.1	Rappel de la situation antérieure.....	5
1.2	Le nouveau traitement fiscal des frais d'acquisition.....	6
2	Plus-values à long terme sur titres de participation	8
2.1	Définition des titres de participation.....	8
2.2	Sociétés à prépondérance immobilière.....	10
2.3	Synthèse.....	11
3	Quote-part de frais et charges au sein de l'intégration fiscale	12

Vos notes et remarques :

La fiscalité attachée aux titres détenus par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés vient de faire l'objet de modifications substantielles contenues dans les nouvelles lois de finances.

Le traitement fiscal à appliquer aux frais d'acquisition des titres de participation détenus par une société relevant de l'impôt sur les sociétés est modifié par la loi de finances pour 2007 pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006. Désormais, ces frais doivent obligatoirement être intégrés au prix de revient des titres et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une déduction immédiate. Le législateur autorise cependant la société à étaler la déduction de ces frais sur une période de cinq ans. Il convient de rappeler que le régime des frais d'acquisition avait été modifié, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la réforme comptable des actifs. Le régime est donc modifié une nouvelle fois et est désormais déconnecté de la solution comptable, qui interdit tout étalement des frais d'acquisition.

En marge de cette modification, la loi de finances pour 2007 précise la définition des titres de participation en excluant du régime les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères, autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice, et le traitement des moins-values constatées sur ces mêmes titres. Ces mesures d'adaptation sont la conséquence de l'entrée en vigueur, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, du taux réduit de taxation de 0% désormais applicable aux cessions de titres de participation réalisées par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans le résultat imposable, d'une quote-part pour frais et charges égale à 5 % du montant de la plus-value nette de l'exercice.

La réintégration d'une quote-part de frais et charges correspond à la transposition du mécanisme applicable aux dividendes dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales. Bien que les plus-values intragroupes soient neutralisées dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, aucune mesure législative ne prévoyait la neutralisation de la quote-part de frais et charges correspondante. La loi de finances rectificative pour 2006 est venue combler ce vide en instaurant une neutralisation de la quote-part de frais et charges au titre des cessions intragroupes.

1 Frais d'acquisition des titres

1.1 Rappel de la situation antérieure

Il convient de rappeler que pour tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le traitement des frais d'acquisition des immobilisations, à savoir les droits de mutation, honoraires, commissions ou frais d'acte, a été profondément modifié sur le plan comptable.

Le traitement comptable applicable à ces frais est le suivant, au choix de l'entreprise :

- Soit intégration des frais et charges en question dans le coût de revient de l'immobilisation ;

- Soit déduction immédiate de ces frais et charges.

Vos notes et remarques

La suppression des charges différées et à étaler du fait de la nouvelle définition des actifs interdit désormais l'étalement de ces frais sur 5 ans. Issu du décret n°2005-1702 du 28 décembre 2005, le nouvel article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts a aligné la solution fiscale sur les règles comptables. L'option ainsi retenue présente un caractère irrévocable et est fonction de l'option opérée sur le plan comptable.

Rappelons que si cette option a un caractère global, elle peut toutefois être exercée de manière différenciée, pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles d'une part, et, pour l'ensemble des titres immobilisés et de placement, d'autre part.

Une précision doit être apportée pour les titres de participation dès lors, qu'à compter du 1er janvier 2007, la cession de ces biens par une société relevant de l'IS bénéficie d'un taux de taxation de 0%. La passation immédiate en charges des frais d'acquisition pour ces biens constituait donc la seule solution pour éviter de perdre leur déduction fiscale.

A noter que la suppression de la possibilité d'étalement des frais d'acquisition était susceptible de générer certaines difficultés en matière d'intégration fiscale. En effet, en cas d'acquisition de titres d'une société dans le but de son intégration, les frais supportés ne vont plus pouvoir être étalés. L'intégration fiscale ne pouvant débiter que l'exercice suivant celui de l'acquisition de la participation, le déficit éventuellement constaté au titre des frais d'acquisition ne pouvait pas être retenu pour la détermination du résultat d'ensemble. Dans l'hypothèse où une société holding est créée spécialement en vue d'acquiescer les titres d'une société cible, un groupe fiscalement intégré entre la société holding et la société cible ne pourra être constitué qu'à compter de l'exercice suivant celui de l'acquisition. Dans ces conditions, les déficits éventuellement générés par les frais d'acquisition seront considérés comme des déficits pré-intégration qui ne pourront être imputés que sur les résultats propres de la société holding, et non pas sur le résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré (résultat groupe qui comprend les éventuels profits de la société cible). Afin de tenter de pallier à cet inconvénient majeur, certains praticiens se sont demandés si les frais d'acquisition des titres ne pouvaient pas être qualifiés de frais d'établissement et bénéficier de la possibilité d'étalement sur cinq ans. Un avis n°2006-A du Comité d'urgence du CNC en date du 7 juin 2006 est venu écarter cette possibilité en précisant que les frais d'acquisition de titres supportés dans le cadre d'une opération de LBO ne constituent pas des frais d'établissement.

Des aménagements sont apportés à ces règles.

1.2 Le nouveau traitement fiscal des frais d'acquisition

La loi de finances pour 2007 vient de modifier à nouveau les règles de déduction fiscale des frais d'acquisition de titres en prévoyant que pour les titres de participation acquis par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, les frais d'acquisition doivent obligatoirement être intégrés au prix de revient mais qu'ils peuvent faire l'objet d'une déduction étalée sur cinq ans applicable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006. Ces nouvelles modalités de prise

Vos notes et remarques :

en compte sont uniquement fiscales et conduisent désormais à dissocier le traitement fiscal et comptable des frais en questions.

Sont concernés par le nouveau dispositif issu de la loi de finances pour 2007, les frais d'acquisition de titres de participation supportés par une société relevant de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, demeurent soumis aux anciennes règles :

- d'une part, les titres détenus par des entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés telles que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes translucides pour la quote-part ne revenant pas à des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- et, d'autre part, pour les titres non qualifiés de titres de participation sur le plan comptable ou fiscal détenus par des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Sont qualifiés de frais d'acquisition les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte liés à l'acquisition.

Seuls les frais afférents aux titres de participation tels que définis au plan fiscal (confère infra 2) sont visés par le nouveau texte.

Le nouveau traitement fiscal des frais d'acquisition des titres de participation acquis par une société relevant de l'impôt sur les sociétés est donc le suivant :

- incorporation obligatoire des frais en question au prix de revient des titres. La déduction immédiate est donc désormais exclue ;
- possibilité pour l'entreprise de déduire les frais correspondant de manière échelonnée pendant cinq années à compter de la date d'acquisition des titres. Cet amortissement devra donc être opéré au titre la première année en constatant un amortissement linéaire calculé prorata temporis.

Il convient de souligner que seul le traitement fiscal est ici modifié et que sur le plan comptable les règles antérieures gardent toute leur portée, à savoir soit la passation en charges immédiate soit l'intégration des frais au prix de revient des titres. Il en résulte une différence de traitement générant ainsi une nouvelle distorsion fiscal-comptable.

En cas de cession des titres avant l'expiration du délai de cinq ans, la quote-part des frais non encore déduite va venir majorer le prix de revient des titres retenu pour le calcul de la plus-value. Cependant, compte tenu des nouvelles règles d'imposition applicables aux plus-values sur titres de participation réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, le gain réalisé du fait de la cession est taxable au taux de 0% avec obligation pour l'entreprise de réintégrer une quote-part de frais et charges évaluée forfaitairement à 5% du montant de la plus-value. Il en résulte que la fraction des frais non déduite à la date de la cession a pour seule conséquence de limiter indirectement la quote-part de frais et charges à réintégrer.

Les modifications apportées au traitement des frais d'acquisition des titres de participation s'appliquent de manière rétroactive pour tous les frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres au cours de ces mêmes exercices. Ainsi, en cas d'exercice coïncidant avec l'année civile, les frais engagés en 2006 ne peuvent plus faire l'objet d'une déduction immédiate.

Vos notes et remarques

Notons que le texte précise que les frais et l'acquisition des titres doivent avoir été engagés et réalisés au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2006. Ainsi, les frais engagés au cours d'un exercice clos avant le 31 décembre 2006 restent sous l'empire de l'ancienne législation même si les titres sont acquis postérieurement.

2 Plus-values à long terme sur titres de participation

Le régime fiscal dérogatoire des plus-values à long terme se caractérise, dans les sociétés assujetties à l'IS, par une imposition à un taux réduit. Jusqu'à la réforme intervenue fin 2004, ce taux était de 19 % et subordonné à la dotation du montant net de la plus-value à une réserve spéciale, dénommée « réserve spéciale des plus-values à long terme ». Tout prélèvement sur cette réserve, en particulier à des fins de distribution, donnait lieu à une imposition complémentaire, correspondant in fine à une imposition au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004 a donc introduit une réforme de la fiscalité des plus-values à long terme, et plus particulièrement des cessions de titres de participation, consistant en la pérennisation d'un taux réduit à 15 %, sans obligation de doter la réserve précitée¹, et en une exonération des plus-values sur la plupart des titres de participation. Ce régime, prévu par l'article 219 du Code général des impôts, entre pleinement en vigueur avec l'imposition des plus-values portant sur des titres de participation au taux de 0%, sous réserve de la réintégration dans le résultat d'une quote-part pour frais et charges égale à 5 % du montant de la plus-value nette annuelle, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

La base de la quote-part de frais et charges en cas de plus-value correspond au montant des plus-values nettes réalisées par l'entreprise après déduction des moins-values de même nature. Il est cependant prévu que la moins-value correspondant à la dépréciation des titres ne vient pas réduire l'assiette de la quote-part de frais et charges. Il convient de noter que contrairement à ce qui est prévu pour la quote-part de frais et charges appliquée dans le cadre du régime des sociétés mères, cette quote-part n'est pas limitée aux frais réellement supportés par l'entreprise lorsque ceux-ci sont inférieurs à 5%.

Il convient par ailleurs de rappeler que le mécanisme de taxation au taux réduit des plus-values à long terme des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés est limité depuis quelques années aux produits de concession de la propriété industrielle, aux plus-values de titres de participation et assimilés ainsi que portant sur des parts de FCPR et actions de SCR et à certaines distributions de SCR et répartitions de FCPR.

2.1 Définition des titres de participation

La doctrine comptable retient des critères économiques et stratégiques pour définir les titres de participation. Il s'agit des titres dont la possession durable est

¹ Dans le cadre de la réforme, l'obligation de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme a disparu pour les plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Vos notes et remarques :

estimée utile à la vie de l'entreprise, notamment parce qu'ils permettent d'exercer une influence notable ou un contrôle sur la société émettrice. Ces titres ne se caractérisent donc pas exclusivement par une perspective de rentabilité financière, ce qui les distingue des titres de placement, mais s'inscrivent dans une politique de détention à long terme de l'investisseur, qui poursuit non seulement un objectif de valorisation financière, mais également de diversification de son activité ou de synergies industrielles et commerciales.

Conformément à la logique de prééminence de la qualification comptable, la définition fiscale des titres de participation, prévue par le troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 et le dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, dispose que constituent des titres de participation « *les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable* ». L'inscription de titres au compte « *Titres de participation* » emporte ainsi présomption simple de leur qualification, mais l'administration fiscale utilise également un faisceau de critères économiques pour conforter son appréciation.

La définition fiscale est cependant plus large que l'acception comptable, puisque plusieurs types de titres sont assimilés à des titres de participation. Il s'agit :

- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ;
- des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères des articles 145 et 146 du code général des impôts, quand bien même l'entreprise n'aurait pas opté pour l'application du régime ;
- des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères, autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice. L'article 21 de la loi de finances pour 2007 vient d'exclure toutefois cette catégorie de titres des titres de participation sur le plan fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006. Ces titres supportent donc désormais le taux de taxation de droit commun de 33,1/3%.

Pour bénéficier de l'assimilation aux titres de participation, ces actions ou titres doivent en principe être inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Une détention de ces titres pour une durée d'au moins deux ans les rend éligibles au régime des plus et moins-values à long terme.

Cependant, certains titres, bien que qualifiés de titre de participation, sont exclus du bénéfice du taux réduit de 8% en 2006 et 0% en 2007. Il s'agit essentiellement des titres des sociétés à prépondérance immobilière, qui restent donc taxables au taux de 15%.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, bénéficient du taux d'imposition à taux réduit les titres suivants :

- Les titres constituant sur le plan comptable des titres de participation ;
- Les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ;
- Les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (seuil de détention de 5% et détention des titres pendant 2 ans) s'ils sont inscrits en

Vos notes et remarques

comptabilité au compte « titre de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan, aux termes des articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Le taux d'imposition de ces plus-values est réduit à 0%, mais une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession (imposées au taux de droit commun de 33,1/3%) est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

La loi de finances pour 2007 exclut du régime des titres de participation ceux dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères, autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice. Le gouvernement a indiqué, à l'occasion des débats devant le Sénat, que le régime de taxation à 0% s'appliquera aux titres susmentionnés si ces derniers revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable, c'est-à-dire lorsque leur possession est durable et utile à la société qui les détient et lui permet d'exercer une influence sur la société émettrice. Cette nouvelle disposition est rétroactive puisqu'elle s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Les aménagements tirent également les conséquences du nouveau régime sur la déductibilité et la reprise des moins-values latentes sur les titres concernés, constatées sous forme de provision pour dépréciation. Il en résulte que les provisions pour dépréciation constituées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 sont déductibles et reprises selon le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (soit 33,1/3). Par ailleurs, les reprises de provisions constituées avant 2006 (qui ont été déduites fiscalement au taux réduit des moins-values à long terme) doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Les moins-values à long terme réalisées sur des titres excédant 22,8 millions d'euros restant à reporter (1996- 2005) à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 seront imputables sur les plus-values à long terme et produits imposés à 15%.

L'excédent de moins-values à long terme reportable sur des titres excédant 22,8 millions d'euros qui ne pourrait être imputé sur ces plus-values à long terme, sera imputable sur la plus-value nette réalisée sur les titres excédant 22,8 millions d'euros (imposées donc au taux de droit commun) à hauteur de 15/33,33% soit 45%.

2.2 Sociétés à prépondérance immobilière

La définition de la notion de prépondérance immobilière telle qu'elle ressort du décret n°2006-1797 du 23 décembre 2006, codifiée sous l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III au Code général des impôts était très attendue depuis la loi de finances rectificative pour 2004.

En effet, les plus-values réalisées sur des titres détenus dans des sociétés à prépondérance immobilière sont exclues du régime de taxation à 0 %, et sont soumises au taux réduit de 15 %.

Il convient de rappeler que les titres de sociétés considérées comme étant à prépondérance immobilière au sens de la définition l'article 46 quater-0 RH de

Vos notes et remarques :

l'annexe III au Code général des impôts concernent à la fois les titres détenus dans des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et dans des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Cette nouvelle définition de la prépondérance immobilière, pour les besoins de l'application de l'article 219-I a quinquies du Code général des impôts vient s'ajouter aux autres définitions de la prépondérance immobilière qui existent déjà dans la loi, notamment pour les besoins de l'application de l'article 244 bis A du Code général des impôts (plus-values réalisées par des non résidents), de l'article 726 du Code général des impôts (cession de droits sociaux et définition des personnes morales à prépondérance immobilière) ou l'article 990 E du Code général des impôts (taxe de 3% sur les immeubles détenus par des personnes morales).

2.3 Synthèse

Application du régime des PV	2004	2005	2006	2007
Concession de la propriété industrielle	19%	15%	15%	15%
Titres de participation sur le plan comptable; régime mère fille; Actions acquises OPA/OPE	19%	15%	8%	0%
Prépondérance immobilière	19%	15%	15%	15%
Titres > 22,8 M€ représentant moins de 5% du capital*	19%	15%	33,1/3%*	33,1/3 %
Parts FCPR /SCR	19%	15%	15% **	15% **
Dividendes SCR et distributions FCPR	19%	15%	15% **	15% **

*Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ne constituent plus des titres de participation

** Pour ces revenus, il est possible de faire application des taux de 8% et de 0% lorsque certaines conditions, qui ont été assouplies par la loi de finances pour 2007, sont respectées

Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, la situation est la suivante compte tenu de la nouvelle mesure contenue dans la loi de finances pour 2007 :

Sont soumises au régime des plus-values à long terme sur titres de participation bénéficiant d'un taux d'imposition de 8% ou de 0% (pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007) :

- Les titres constituant sur le plan comptable des titres de participation ;
- Les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ;
- Les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (seuil de détention de 5% et détention des titres pendant 2 ans) s'ils sont inscrits en comptabilité au compte « titre de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan (articles 145 et 216 du Code général des impôts).

Vos notes et remarques

Demeurent imposées au taux de 15%, les plus values à long terme sur titres de participation de société à prépondérance immobilière.

Les titres excédant 22,8 millions d'euros et représentant moins de 5% du capital ne sont plus qualifiés de titres de participation et sont donc imposés au taux de 33,1/3%.

A noter également des assouplissements au regard des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui investissent dans des actions de sociétés de capital-risque (SCR) ou des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) dont les distributions et répartitions peuvent dans certains cas être soumises au régime des plus-values à long terme soumises au taux de 0 %.

3 Quote-part de frais et charges au sein de l'intégration fiscale

Aux termes de l'article 223 F du Code général des impôts, les plus ou moins-values résultant des cessions d'immobilisations consenties par une société intégrée au profit d'une autre société intégrée sont neutralisées pour les besoins de la détermination de la plus ou moins-value d'ensemble.

Le deuxième alinéa de ce même article prévoit cependant que lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble, le résultat ou la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenu lors de sa réalisation. On parle alors de déneutralisation de la plus ou moins-value antérieurement réalisée au sein du groupe.

Selon un principe analogue, la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit de neutraliser, en cas de cession de titres de participation entre sociétés d'un même groupe, l'imposition de la quote-part de frais et charges de 5% nouvellement instituée. En cas de cession ultérieure des mêmes titres hors du groupe, ainsi qu'en cas de sortie du groupe de la société cessionnaire ou cédante, la plus ou moins-value antérieurement neutralisée doit être réintégrée dans le résultat d'ensemble. Cette opération est a priori sans incidence directe compte tenu du taux de taxation de 0%, mais va contraindre la société tête de groupe à calculer une quote-part de frais et charges de 5% sur la plus-value d'ensemble du groupe.

Si, au cours d'un même exercice, une société intégrée réalise des cessions de titres à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, seule la fraction de la quote-part de frais et charges de 5% afférente aux plus-values de cession intragroupe sera neutralisée. Un prorata devra donc être appliqué à la quote-part déterminée au niveau de la société membre du groupe pour pouvoir déterminer le résultat d'ensemble.

En cas de réalisation de cessions de titres hors groupe et intragroupe, la quote-part devant faire l'objet d'une neutralisation lors de la détermination du résultat d'ensemble va devoir être proratisée.

Exemple :

Supposons qu'une société membre d'un groupe ait réalisée au titre d'un même exercice :

- Une PV à LT intragroupe de 100 ;

Vos notes et remarques :

- Une MV à LT intragroupe de 20 ;
- Une PV hors groupe de 80.

Le montant de la plus-value nette de la société s'élève donc à 160 (100 - 20 + 80). Cette plus-value est en principe taxable au taux de 0%. En contrepartie, la société doit réintégrer dans son résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 8 (160 x 5%).

Lors de la détermination du résultat d'ensemble, il va être procédé, d'une part, à la neutralisation des cessions intragroupes et, d'autre part, à la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux plus-values intragroupes (application d'un ratio).

Le résultat d'ensemble va donc être le suivant :

- PV à LT imposée au taux de 0% : $160 - 100 + 20 = 80$
- Quote-part de frais et charges : $8 - (8 \times 100/180) = 3,6$

Lorsque plusieurs sociétés appartenant au groupe réalisent des plus ou moins-values de cession de titres pouvant générer la taxation d'une quote-part de frais et charges, le résultat d'ensemble tiendra compte de ces opérations mais procèdera à la neutralisation des quotes-parts provenant des cessions intragroupes. Cette opération est effectuée individuellement pour chaque société.

Il convient donc au niveau du résultat d'ensemble, dans un premier temps, de déterminer le montant des plus ou moins-values taxables au taux de 0% et correspondant aux seules opérations réalisées hors du groupe et, dans un second temps de neutraliser les quotes-parts de frais et charges constatées au niveau de chaque société et correspondant aux cessions intragroupes.

Par ailleurs, il est prévu un mécanisme de déneutralisation de la quote-part de frais et charges. En effet, une quote-part va devoir être calculée par la société tête de groupe, au titre du résultat d'ensemble, et correspondant à la déneutralisation des plus-values ou moins-values de cession intervenant suite à la cession des titres à l'extérieur du groupe ou du fait de la sortie du groupe de la société cédante ou cessionnaire.

Notons que la déneutralisation d'une plus-value réalisée avant 2007 conduira également à taxer la quote-part de frais et charges au titre de la plus-value réintégrée au résultat d'ensemble.